

ARRÊTÉ n° 2020-16058 du 23 OCT. 2020
**mettant fin aux mesures de limitations ou d'interdictions
des usages de l'eau dans le cadre de la sécheresse**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-14128 du 14 juin 2017 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département du Val-d'Oise et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-15985 du 31 juillet 2020 abrogeant l'arrêté n°15958 du 31 juillet 2020 et fixant les mesures de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT les dernières mesures de débit relevées sur les cours d'eau du département du Val-d'Oise qui montrent que les seuils critiques ne sont plus franchis ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la situation hydrologique du département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les mesures de restrictions des usages de l'eau fixées par l'arrêté préfectoral n°2020-15985 du 8 septembre 2020 sont levées sur la totalité du département du Val-d'Oise.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est adressé aux maires des communes concernées du département du Val-d'Oise pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L181-17 et R181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de navigation de la Seine, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le chef de service de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes situées dans le bassin versant Plaine-de-France et Parisis, dans celui de l'Oise, et dans celui du Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 23 OCT. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE